

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1098

présenté par

Mme Six, M. Brindeau et Mme Thill

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Lors du recueil du consentement prévu aux articles L. 1244-2 et L. 2141-5, le médecin remet au donneur un questionnaire médical à remplir permettant d'indiquer les antécédents génétiques complets du donneur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le donneur n'est astreint qu'à fournir des données permettant de remplir une grille d'évaluation :

- 1) Le médecin réalise un arbre généalogique du donneur.
- 2) Le donneur doit indiquer ses problèmes de santé héréditaires et ceux de sa proche famille (parents, grands-parents et enfants).
- 3) Le médecin consulte une grille d'évaluation pour voir si le donneur est accepté ou non.

Ainsi, la grille d'évaluation sert uniquement à exclure les donneurs avec une maladie héréditaire grave.

Or, dans toutes les familles existent des maladies héréditaires peu graves, mais qui peuvent être handicapantes à terme si elles ne sont pas dépistées, diagnostiquées et traitées dès le plus jeune âge de l'enfant.

Un questionnaire médical très complet est ainsi souhaitable.